

Règlement des examens de l'IUT Poitiers-Châtelleraut-Niort

Année universitaire 2024-2025

Bachelor Universitaire de Technologie (B.U.T)

Table des matières

1. Préambule	2
2. Inscription.....	2
3. Organisation Générale des études	2
3.1. La scolarité à l'I.U.T.	2
3.2. Les enseignements	3
3.3. La démarche portfolio	3
3.4. Parcours.....	4
3.5. Modalités pédagogiques particulières	4
3.5.1. Sportifs de haut niveau.....	4
3.5.2. Artistes confirmés.....	4
3.5.3. Modalités pédagogiques adaptées au handicap.....	4
4. Assiduité aux enseignements :	4
5. Contrôle des Connaissances, Fraude aux examens, diffusion des notes et archivage des copies..	5
5.1. Contrôle des connaissances	5
5.2. Fraude aux examens et procédures disciplinaires	6
5.3. Les notes.....	7
5.4. Archivage des copies et pièces.....	7
6. Les stages en entreprise	7
7. Pratique facultative d'activités physiques et sportives, d'une langue vivante, du théâtre ou de l'engagement étudiant.....	7
7.1. Activités Sportives	7
Pratique d'activités sportives	7
Bonification	8
Modalités de prise en compte de la note de sport	8
7.2. Pratique d'une langue vivante facultative.....	8
7.3. Pratique du Théâtre (option Châtelleraut).....	8
7.4. Valorisation de l'engagement étudiant.....	8
7.5. Cumul de bonification	9
8. Validation des unités d'enseignement et des semestres.....	9

8.1.	Obtention du Bachelor Universitaire de Technologie (BUT).....	9
8.2.	Modalités d'obtention.....	9
8.2.1.	Groupement cohérent d'unités d'enseignement.....	9
8.2.2.	Règle de compensation	9
8.2.3.	Règles de progression.....	9
8.3.	Jury	10
9.	Jury et délivrance du BUT.....	10
10.	Le redoublement	11
11.	Nature des épreuves	11
12.	Circulation dans l'enceinte de l'établissement	11
13.	Dispositions diverses	11
	ATTESTATION	12

1. Préambule

Ce règlement est une déclinaison de la Charte des examens en vigueur à l'Université de Poitiers, consultable sur le site de l'université de Poitiers. Il incombe à chaque étudiant de prendre connaissance de ces documents.

Le règlement des examens et les Modalités de Contrôle de Connaissances doivent être validés par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ils ne peuvent être modifiés en cours d'année.

2. Inscription

L'étudiant ne peut prendre part aux examens que s'il est inscrit administrativement **et** pédagogiquement. L'inscription pédagogique consiste pour un étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation.

Conformément à la charte des examens en vigueur à l'université de Poitiers, les étudiants, relevant d'un régime particulier, peuvent bénéficier d'un aménagement dans le cadre d'un contrat d'aménagement des études (CAE).

3. Organisation Générale des études

3.1. La scolarité à l'I.U.T.

Le Bachelor Universitaire de Technologie est organisé en 6 semestres composés d'unités d'enseignement (UE) et chaque niveau de développement des compétences se déploie sur les deux semestres d'une même année. Les unités d'Enseignement (UE) sont acquises dans le cadre d'un

contrôle continu intégral. Celui-ci s’entend comme une évaluation régulière pendant la formation reposant sur plusieurs épreuves.

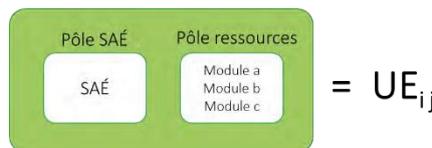
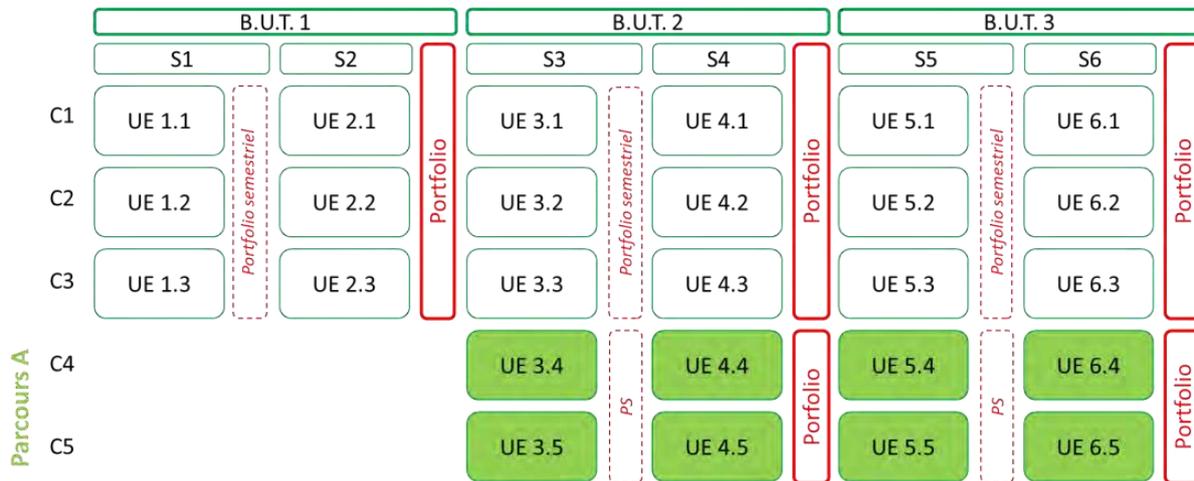
3.2. Les enseignements

Les UE et les compétences sont mises en correspondance. Chaque UE se réfère à une compétence finale et à un niveau de cette compétence. Elle est nommée par le numéro du semestre et celui de la compétence finale.

Chaque unité d’enseignement est composée de deux éléments constitutifs :

- un pôle “Ressources”, qui permet l’acquisition des connaissances et méthodes fondamentales,
- un pôle “Situation d’apprentissage et d’évaluation” (SAÉ) qui englobe les mises en situation professionnelle au cours desquelles l’étudiant développe la compétence et à partir desquelles il fera la démonstration de l’acquisition de cette compétence dans la démarche portfolio.

S’y ajoutent 600h de projets tutorés sur les 6 semestres, 8 à 12 semaines de stage sur les 4 premiers semestres et 12 à 16 semaines de stage la dernière année.



3.3. La démarche portfolio

Nommé parfois portefeuille de compétences ou passeport professionnel, le portfolio constitue un point de connexion entre le monde universitaire et le monde socio-économique. Accompagnée par l’ensemble des acteurs de l’équipe pédagogique, la démarche portfolio est un processus continu d’autoévaluation qui doit permettre à l’étudiant d’adopter une posture réflexive et critique vis-à-vis des compétences acquises ou en voie d’acquisition. La démarche portfolio contribue donc pour partie à la construction du Projet Personnel et Professionnel de l’étudiant.

3.4. Parcours

Le Bachelor Universitaire de Technologie est défini par une spécialité et un parcours. Un parcours définit précisément un cursus de Bachelor Universitaire de Technologie au sein d'une spécialité donnée. Il vise un champ d'activité, une famille de métiers identifiés et répond à des enjeux d'individualisation en lien avec le projet personnel et professionnel.

3.5. Modalités pédagogiques particulières

De manière générale, le conseil de l'IUT fixe les modalités pédagogiques particulières prenant en compte les besoins spécifiques des étudiants.

3.5.1. Sportifs de haut niveau

Le statut de « sportif de haut niveau de l'université de Poitiers » peut être attribué pour la durée d'une année. Pour l'obtenir, l'étudiant devra déposer un dossier de candidature auprès des services du sport de haut niveau de l'Université de Poitiers et justifier du fait :

- soit de faire partie d'une des listes des sportifs reconnus par la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports (listes ministérielles, listes du parcours d'excellence sportive, listes des structures régionales d'entraînement),
- soit d'apporter des éléments justifiant la pratique d'une activité sportive à haut niveau.

Ce statut donnera à l'étudiant la possibilité de pouvoir bénéficier de certains aménagements, notifiés dans un contrat d'aménagement d'études (CAE) établi entre l'étudiant et l'IUT.

Les dossiers de candidatures sont à renouveler CHAQUE ANNEE.

3.5.2. Artistes confirmés

Le statut d'artiste confirmé pourra être attribué pour une année universitaire après dépôt d'un dossier de candidature et évaluation par une commission spécifique. Il donnera à l'étudiant la possibilité de pouvoir bénéficier de certains aménagements, notifiés dans un contrat d'aménagement d'études (CAE) établi entre l'étudiant et l'IUT.

3.5.3. Modalités pédagogiques adaptées au handicap

Tout étudiant peut, en raison d'un handicap reconnu, bénéficier de mesures spécifiques (c'est le cas du tiers-temps pour un examen par exemple). Pour faire valoir ce droit, l'étudiant devra en informer le chef de département et la direction des études, puis engager une démarche indispensable auprès de la cellule handicap de l'université de Poitiers, du service de santé universitaire avec l'aide du référent handicap de l'établissement.

4. Assiduité aux enseignements :

- 4.1. L'assiduité à toutes les activités pédagogiques organisées dans le cadre de la formation est obligatoire.
- 4.2. Toute absence doit être justifiée dans un délai de 48 heures (2 jours ouvrés) par écrit et par des documents justificatifs auprès du secrétariat qui archivera ces pièces. En cas d'absence prévue, il est impératif d'avertir le secrétariat et les enseignants concernés.

En cas d'absence pour raison médicale, le justificatif médical devra préciser les dates de début et de fin d'absence. Lorsque l'avis médical suppose des absences répétées sur une période allongée, l'étudiant doit en informer le chef de département et la direction des études, puis engager une démarche indispensable auprès de la médecine préventive de l'université de Poitiers en vue d'obtenir un aménagement de ses études. En tout état de cause, l'étudiant doit systématiquement informer le secrétariat de ses absences.

- 4.3. Une absence non justifiée (dans les conditions précisées au point 4.2), à une épreuve relevant du contrôle continu, entrainera la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée.
En cas d'absence justifiée à une épreuve relevant du contrôle continu, une seule épreuve de substitution sera proposée. Une absence même justifiée à cette dernière entrainera la note de 0/20 à l'épreuve concernée.
- 4.4. En cas de répétition d'absences non justifiées à des activités pédagogiques organisées dans le cadre de la formation mais non notées, la procédure **par semestre** est la suivante :
- Dès la 3^{ème} absence injustifiée, l'étudiant concerné est convoqué pour un entretien au cours duquel il devra produire ses justificatifs. La validité des arguments présentés permettra de statuer sur la suite à donner à ces absences.
 - En cas de récurrence (deux nouvelles absences injustifiées), le responsable de la formation convoque à nouveau l'étudiant concerné, si besoin par lettre recommandée avec accusé de réception.
 - Au-delà de ces 5 premières absences injustifiées, chaque nouvelle absence injustifiée entrainera un malus de 0,2 point sur la moyenne de toutes les UE du semestre concerné.

5. Contrôle des Connaissances, Fraude aux examens, diffusion des notes et archivage des copies

5.1. Contrôle des connaissances

L'acquisition des connaissances et des aptitudes propres à chaque unité d'enseignement est appréciée par un contrôle continu et régulier.

L'étudiant doit déposer son sac et tout matériel non autorisé dès l'entrée en salle d'examen.

Chaque étudiant devra composer dans la salle et, le cas échéant, à la place prévue conformément à la liste d'affectation affichée dans le département.

Tout étudiant entré dans la salle sera considéré comme ayant composé.

Une copie fournie par l'établissement devra être remise en mains propres au surveillant dans tous les cas.

Tout étudiant a l'obligation de signer la liste d'émargement au moment de la remise de sa copie (Un étudiant boursier sur critères sociaux qui n'aurait pas émargé, sera signalé comme non assidu auprès du CROUS, en vertu de l'obligation de présence à toutes les épreuves d'examen et en l'absence de justificatif fourni aux services dans le délai indiqué au point 4.2. Ce défaut d'assiduité peut entraîner la suspension voire le remboursement des aides versées).

L'étudiant ne peut en outre user d'aucun moyen permettant la transmission d'informations, à l'exception des matériels explicitement autorisés par le sujet de l'épreuve, ni au cours de l'épreuve, ni à l'occasion d'une sortie momentanée.

5.2. Fraude aux examens et procédures disciplinaires

Conformément à la charte des examens, tout auteur de fraude ou de tentative de fraude (tout acte ou comportement qui donne à un étudiant un avantage indu lors d'une épreuve, notamment l'usage de documents non autorisés quelle qu'en soit la forme et la communication avec toute autre personne quel qu'en soit le moyen, ou encore le plagiat) peut être déféré devant la section disciplinaire du Conseil d'Administration. En cas de fraude, le surveillant responsable de la salle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, mention est portée au procès-verbal" (article 22 du décret 92-657 du 13 juillet 1992). Les sanctions disciplinaires sont celles prévues à l'article 41 du décret précité :

Le blâme.

L'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention d'un titre ou diplôme délivré pour une durée maximum de cinq ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'interdiction n'excède pas deux ans.

L'interdiction de prendre toute inscription dans un établissement public dispensant des formations post baccalauréat pour une durée maximum de cinq ans.

L'interdiction définitive de passer tout examen conduisant à un diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations post baccalauréat et de prendre toute inscription dans un établissement public dispensant des formations post baccalauréat.

« Toute sanction prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours, entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve sans l'avoir subie. La juridiction disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé, la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examens ou du concours » (article 40 du décret n°92-657 du 13 juillet 1992 portant sur la procédure disciplinaire dans les établissements publics supérieurs.)

Cas particulier d'un plagiat : L'article L122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle définit le plagiat « comme toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause. » Le plagiat est illicite. « Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou procédé quelconque ». Les auteurs d'un plagiat seront traduits devant la section disciplinaire de l'Université. Des poursuites pénales et civiles peuvent être également engagées à l'encontre des auteurs d'un

plagiat par les victimes de celui-ci. L'article L335-2 du Code de la Propriété Intellectuelle précise que le plagiat est un délit puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

5.3. Les notes

Elles seront communiquées individuellement à titre indicatif aux étudiants. Le jury de BUT étant souverain, seules les notes à l'issue du jury revêtent un caractère officiel. Les réclamations éventuelles sont admises dans les sept jours suivant la date de la communication du jury. Les étudiants ont droit à la communication de leurs copies et à un entretien dans le délai des sept jours suivant la notification informelle des résultats. Tous les résultats officiels seront affichés après la délibération du jury. En aucun cas, les résultats ne seront communiqués par téléphone.

5.4. Archivage des copies et pièces

Conformément à la charte des examens, l'archivage des copies suit une procédure conforme à la réglementation en vigueur, en particulier l'instruction n° 2005 -003 du 22 mai 2005 concernant le tri et la conservation pour les archives reçues et produites par les services et établissements concourant à l'Education nationale.

6. Les stages en entreprise

Selon les départements, un ou deux ou trois stages en entreprise sont obligatoires. Chaque stage donne lieu à une convention de stage signée conjointement par les trois parties : étudiant, entreprise, I.U.T.

7. Pratique facultative d'activités physiques et sportives, d'une langue vivante, du théâtre ou de l'engagement étudiant

Remarque préliminaire : les bonifications liées aux points 7.1, 7.2 et 7.3 sont accessibles aux étudiants en formation initiale ou en apprentissage ayant suivi au moins 80% des séances proposées sur le semestre considéré.

7.1. Activités Sportives

Pratique d'activités sportives

Afin d'encourager la pratique d'activités physiques et sportives (A.P.S.), une bonification est attribuée par l'enseignant responsable des activités physiques et sportives au sein du département (sur la base des informations fournies par l'animateur de l'activité).

Bonification

Cette bonification sera prise en compte lors des délibérations du jury relatives à la validation des regroupements d'UE du Bachelor Universitaire de Technologie (B.U.T.) et figurera sur le relevé définitif du bulletin de notes de l'étudiant.

Modalités de prise en compte de la note de sport

Un bonus sera attribué au semestre pour chaque UE suivant la répartition suivante :

Note de l'étudiant en APS	Bonus
De 0 à 10	Aucun
11	+0,05
12	+0,10
13	+0,15
14	+0,20
15	+0,25
16	+0,30
17	+0,35
18	+0.40
19	+0.45
20	+0.50

7.2. Pratique d'une langue vivante facultative

Une bonification sera de même attribuée par l'enseignant responsable aux étudiants ayant pratiqué au sein de l'établissement une deuxième ou troisième langue vivante facultative. Le bonus sera déterminé, comme précédemment pour l'A.P.S., sur la base de la note de 2ème ou 3ème langue attribuée à l'étudiant.

7.3. Pratique du Théâtre (option Châtelleraut)

Une bonification sera de même attribuée aux étudiants ayant pratiqué l'option théâtre à Châtelleraut. Le bonus sera déterminé, comme précédemment pour l'A.P.S.

7.4. Valorisation de l'engagement étudiant

Une bonification sera de même attribuée aux étudiants ayant eu un engagement dans les structures associatives, les conseils, les événements organisés ou soutenus par l'IUT ou l'Université de Poitiers, ainsi que dans les activités associatives, sociales ou professionnelles mentionnées à l'article L. 611-9 du code de l'éducation.

Le bonus sera attribué par le jury de bonification en fonction du dossier et des critères régissant cet engagement.

7.5. Cumul de bonification

Deux bonifications maximum sont cumulables.

8. Validation des unités d'enseignement et des semestres

8.1. Obtention du Bachelor Universitaire de Technologie (BUT)

Le Bachelor Universitaire de Technologie s'obtient soit par acquisition de chaque unité d'enseignement constitutive, soit par application des modalités de compensation. Le Bachelor Universitaire de Technologie obtenu par l'une ou l'autre voie confère la totalité des 180 crédits européens.

Une unité d'enseignement est définitivement acquise et capitalisable dès lors que la moyenne pondérée obtenue à l'ensemble « pôle ressources » et « SAÉ » est égale ou supérieure à 10. L'acquisition de l'unité d'enseignement emporte l'acquisition des crédits européens correspondants.

À l'intérieur de chaque unité d'enseignement, le poids relatif des éléments constitutifs, soit des pôles « ressources » et « SAÉ », varie dans un rapport de 40 à 60%. En troisième année ce rapport peut toutefois être apprécié sur l'ensemble des deux unités d'enseignement d'une même compétence.

La validation des deux UE du niveau d'une compétence emporte la validation de l'ensemble des UE du niveau inférieur de cette même compétence.

8.2. Modalités d'obtention

8.2.1. Groupement cohérent d'unités d'enseignement

La compensation s'effectue au sein de chaque unité d'enseignement ainsi qu'au sein de chaque regroupement cohérent d'UE.

Seules les UE se référant à un même niveau d'une même compétence finale peuvent ensemble constituer un regroupement cohérent. Des UE se référant à des niveaux de compétence finales différents ou à des compétences finales différentes ne peuvent pas appartenir à un même regroupement cohérent. Aucune UE ne peut appartenir à plus d'un regroupement cohérent.

8.2.2. Règle de compensation

Au sein de chaque regroupement cohérent d'UE, la compensation est intégrale. Si une UE n'a pas été acquise en raison d'une moyenne inférieure à 10, cette UE sera acquise par compensation si et seulement si l'étudiant a obtenu la moyenne au regroupement cohérent auquel l'UE appartient.

8.2.3. Règles de progression

La poursuite d'études dans un semestre pair d'une même année est de droit pour tout étudiant. La poursuite d'études dans un semestre impair est possible si et seulement si l'étudiant a obtenu :

- la moyenne à plus de la moitié des regroupements cohérents d'UE ;
- et une moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20 à chaque regroupement cohérent d'UE.

La poursuite d'études dans le semestre 5 nécessite de plus la validation de toutes les UE des semestres 1 et 2 dans les conditions de validation des points 8.2.1 et 8.2.2, ou par décision de jury.

Durant la totalité du cursus conduisant au Bachelor Universitaire de Technologie, l'étudiant peut être autorisé à redoubler une seule fois chaque semestre dans la limite de 4 redoublements. Le directeur de l'IUT peut autoriser un redoublement supplémentaire en cas de force majeure dûment justifiée et appréciée par ses soins. Tout refus d'autorisation de redoubler est pris après avoir entendu l'étudiant à sa demande. Il doit être motivé et assorti de conseils d'orientation.

8.3. Jury

Le jury présidé par le directeur de l'IUT délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par l'étudiant. Il se réunit chaque semestre pour se prononcer sur la progression des étudiants, la validation des unités d'enseignement, l'attribution du Diplôme Universitaire de Technologie au terme de l'acquisition des 120 premiers crédits européens du cursus et l'attribution de la licence professionnelle « Bachelor Universitaire de Technologie ».

Des commissions préalables au jurys correspondant aux divers départements de l'IUT et présidées par le chef de département concerné peuvent être constituées.

9. Jury et délivrance du BUT

Le diplôme portant mention du « Bachelor Universitaire de Technologie », de la spécialité et du parcours correspondants, est délivré par le président de l'université sur proposition d'un jury présidé par le directeur de l'IUT et comprenant les chefs de départements, et pour au moins la moitié des enseignants-chercheurs et enseignants et pour au moins un quart et au plus la moitié de professionnels en relation étroite avec la spécialité concernée.

Le Bachelor Universitaire de Technologie est délivré par le Président de l'Université sur proposition du jury de délivrance du diplôme dès lors que les six semestres sont validés. Il est accompagné de l'annexe descriptive au diplôme qui décrit les connaissances et aptitudes acquises par l'étudiant.

Les universités délivrent au niveau intermédiaire le diplôme universitaire de technologie qui correspond à l'acquisition des 120 premiers crédits européens.

Les étudiants qui sortent de l'IUT sans avoir obtenu le Bachelor Universitaire de Technologie reçoivent une attestation d'études concernant la liste des unités d'enseignement capitalisables qu'ils ont acquises, ainsi que les crédits européens correspondants, délivrée par le directeur de l'I.U.T.

10. Le redoublement

En cas de redoublement, l'étudiant choisit de suivre ou non l'ensemble des enseignements relatifs aux unités d'enseignements déjà capitalisées. Dans le cas où l'étudiant choisit de suivre les enseignements de ces unités enseignements, l'assiduité et la présence aux contrôles sont obligatoires. L'obligation d'assiduité s'applique à toutes les unités d'enseignement pour lesquelles s'engage l'étudiant.

11. Nature des épreuves

Les épreuves de contrôle des connaissances peuvent être de nature différente.

- Epreuve Orale
- Ecrit sur table
- Production écrite
- Rapport écrit sans soutenance
- Rapport écrit avec soutenance
- Soutenance
- Mémoire sans soutenance
- Mémoire avec soutenance
- L'évaluation des pratiques sportives
- L'évaluation des pratiques techniques
- Production technique
- Quitus Présence

12. Circulation dans l'enceinte de l'établissement

Pour rappel, le respect du code de la route est obligatoire dans l'enceinte de l'établissement. En cas de mise en danger d'autrui et de non-respect des limitations de vitesse, le conseil de discipline peut être saisi et les sanctions peuvent aller jusqu'à l'exclusion de l'établissement.

13. Dispositions diverses

La possession et la consommation d'alcool dans l'enceinte de l'IUT sont interdites.

Ainsi qu'il peut en être attendu dans tous lieux recevant du public, il est demandé à ce que, dans l'enceinte de l'IUT, les personnes portent une tenue décente, adaptée aux activités pédagogiques et conforme aux exigences éventuelles en matière de sécurité. Les règles de courtoisie et de respect des lieux sont également de rigueur.

ATTESTATION

Je soussigné(e),

NOM :

Prénom :

Etudiant (e) du département :

.....

certifie avoir pris connaissance du règlement des examens et de la « **Déclaration du bon usage de l'informatique et des réseaux** »¹.

le

Signature de l'étudiant(e)¹

pour les mineurs, du ou des représentants légaux²

Attestation à remettre dûment remplie et signée au secrétariat du département.

¹ Porter la mention "**lu et approuvé**" avant votre signature.

² Porter la mention "**lu et approuvé**" avant votre signature.

Formulaire de cession des droits à l'image

Document à lire et à signer obligatoirement

Je soussigné(e) :

- Madame Monsieur

NOM Prénom
Tél. Mail

déclare avoir 18 ans ou plus et pouvoir signer ce formulaire en mon nom.

- J'autorise Je n'autorise pas

L'IUT Poitiers-Niort-Châtellerauld et ses représentants à me filmer ou me photographier (textes, sons, images) en vue d'une reproduction sur tout type de publication dans le but d'une conservation, diffusion et/ou représentation par télédiffusion en direct ou en différé sur tout ou partie des différents supports de communication externe ou interne de l'IUT Poitiers-Niort-Châtellerauld, actuellement disponibles ou à venir : supports papiers, informatiques, pédagogiques et numériques ; présence lors d'évènements ; publicité ayant pour objet la promotion de L'IUT Poitiers-Niort-Châtellerauld et de ses formations.

Cette autorisation est valable pour une durée de 30 ans et est accordée à titre gratuit et à des fins exclusivement d'information, de formation, d'enseignement et de recherche. Cette exploitation ne devra pas porter atteinte à la vie privée ou à la réputation ou à toute autre utilisation préjudiciable.

Fait en un exemplaire à, le /.... /.....

Signature



Autorisation parentale en cas d'étudiant mineur

Nom Prénom

Agissant en qualité de Père Mère Représentant légal

- Autorise N'autorise pas

Fait en un exemplaire à....., le /.... /.....

Signature

Règlement des examens de l'UFR IUT Poitiers-Niort-Châtelleraut

Année universitaire 2024-2025

Licences Professionnelles

Table des matières

1. Préambule	2
2. Champ d'application.....	2
3. Inscription.....	2
4. Dispositions générales.....	2
5. Validation d'acquis	3
6. Obtention du diplôme	3
7. Jurys.....	3
8. Attribution de mention	4
9. Capitalisation.....	4
10. Les modalités de contrôle des connaissances.....	4
10.1. Régime de l'évaluation par contrôle continu intégral.....	4
Principe général.....	4
Nombre d'évaluation par UE.....	5
Absence aux évaluations de contrôle continu	5
10.2. Régime de l'évaluation par examen terminal	6
Principe général.....	6
Absence aux évaluations par examen terminal	6
10.3. Régime de l'évaluation par contrôle mixte	6
Principe général.....	6
Absence aux évaluations par examen terminal	6
Absence aux évaluations par contrôle continu	6
11. L'assiduité.....	7
12. Le redoublement	8
13. Nature des évaluations.....	8

1. Préambule

Ce règlement est une déclinaison de la Charte des examens en vigueur à l'Université de Poitiers, consultable sur le site de l'université de Poitiers. Il incombe à chaque étudiant de prendre connaissance de ces documents.

Le règlement des examens et les Modalités de Contrôle de Connaissances et des Compétences doivent être validés par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ils ne peuvent être modifiés en cours d'année.

2. Champ d'application

Le règlement des examens s'applique à toutes les mentions de Licence professionnelle répertoriées ci-dessous :

- LP Assurance Banque Finance : chargé de clientèle
- LP Sécurité des Biens et des Personnes : Protection Civile et Sécurité des Populations

3. Inscription

L'étudiant ne peut prendre part aux examens que s'il/elle est inscrit administrativement **et** pédagogiquement. L'inscription pédagogique consiste pour un étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation.

Conformément à la charte des examens en vigueur à l'université de Poitiers, les étudiants.es, relevant d'un régime particulier, peuvent bénéficier d'un aménagement dans le cadre d'un contrat d'aménagement des études (CAE).

4. Dispositions générales

La licence professionnelle est un diplôme bac + 3 (niveau II), conçue dans un objectif d'insertion professionnelle immédiate.

Les enseignements conduisant à la licence professionnelle sont organisés sur une année universitaire.

La formation valide l'obtention de 60 crédits ECTS et sanctionne un niveau correspondant à 180 ECTS, conférant le grade de Licence.

La licence professionnelle a pour vocation une insertion professionnelle. La délivrance de relevé de notes provisoire à des fins de poursuites d'étude est donc impossible.

5. Validation d'acquis

Les validations d'acquis correspondent à des validations de diplôme ou d'une ou plusieurs UE. L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux évaluations correspondantes.

Les validations d'acquis peuvent être envisagées avec note(s) ou sans note(s). Les VAC avec note(s) peuvent être utilisées exclusivement pour des enseignements propres à l'université de Poitiers, lorsque l'étudiant change d'orientation ou est en reprise d'études.

6. Obtention du diplôme

La licence professionnelle est décernée aux étudiants qui ont obtenu à la fois :

- une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 au bloc académique (c'est-à-dire hors projet tutoré et stage)

ET

- une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 au bloc « projet tutoré et stage »

7. Jurys

Le jury de validation de la Licence Professionnelle est constitué pour au moins un quart et au plus la moitié, de professionnels du secteur concernés par la licence professionnelle

Un jury d'année est organisé pour chaque mention. Sa composition est fixée chaque année par un arrêté signé du président de l'Université, sur proposition de la direction de l'UFR. Le jury se réunit au moins une fois par an.

Le jury délibère et arrête les notes des étudiants qui lui sont proposées. Par application des règles de compensation, le jury délibère sur la délivrance du diplôme, l'obtention de l'année, des UE et l'acquisition des ECTS. Il se prononce éventuellement sur l'attribution d'une mention et la possibilité ou pas d'un redoublement, le cas échéant.

Le jury se positionne sur l'attribution ou non du bonus engagement étudiant proposé par la commission de valorisation de l'engagement étudiant. En cas de non-attribution, la décision est justifiée dans les conditions décrites dans le cadrage de valorisation de l'engagement étudiant voté en CFVU.

La composition du jury est portée à la connaissance des étudiants au moins 15 jours avant les évaluations. Le jury est souverain dans ses décisions. Ses délibérations ne sont pas publiques.

A l'issue de la délibération, un relevé de notes, signé par le/la président(e) est délivré à l'étudiant(e) qui en fait la demande.

8. Attribution de mention

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale des notes.

9. Capitalisation

Les éléments constitutifs d'une UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

L'acquisition d'une UE emporte celle des crédits européens correspondants.

Une UE est validée en obtenant une note moyenne supérieure ou égale à 10 à cette UE

Si l'UE n'est pas validée, les crédits ECTS correspondants peuvent être acquis par compensation à l'intérieur d'un bloc : le bloc « académique » et le bloc « projet tutoré et stage ». En revanche, les blocs ne se compensent pas entre eux

Une UE pour laquelle l'étudiant a obtenu les crédits ECTS correspondants ne peut plus être représentée en seconde session de la mention d'inscription, ni à toute autre évaluation dans une autre mention à laquelle cette UE participe.

La validation de la Licence professionnelle emporte l'acquisition des 60 crédits européens.

L'étudiant peut conserver, à sa demande, le bénéfice des unités d'enseignement pour lesquelles il a obtenu une note égale ou supérieure à 8 sur 20.

10. Les modalités de contrôle des connaissances

10.1. Régime de l'évaluation par contrôle continu intégral

Principe général

L'évaluation par contrôle continu intégral a lieu dans le cadre d'une Unité d'Enseignement (UE). Elle consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre.

Chaque évaluation doit être corrigée dans un délai raisonnable, et en tout état de cause avant l'évaluation suivante. Elle fait l'objet d'une correction selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Nombre d'évaluation par UE

Le nombre global d'évaluations est à apprécier en fonction du nombre d'ECTS et/ou du nombre d'enseignements qui composent l'UE. Un minimum de trois évaluations est fortement encouragé pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre les évaluations. Ce minimum est exigé pour des UE de plus de 3 ECTS. Il est en tout état de cause au moins égal à deux. Le nombre d'évaluations est fixé par les modalités de contrôle des connaissances de chaque diplôme

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50% de la moyenne de l'UE.

Absence aux évaluations de contrôle continu

La présence aux évaluations de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité ou de dispense d'assiduité à une évaluation de contrôle continu, une évaluation de remplacement est organisée avant la tenue du jury de session 1, pour chaque évaluation manquée, sous réserve d'aucune absence injustifiée dans la même UE.
- Toute absence injustifiée à une évaluation de contrôle continu d'une UE entraîne la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail le cas échéant, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;
- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;
- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;
- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- décès ou obsèques d'un proche (photocopie du certificat de décès) ;
- compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;
- toute autre situation particulière retenue par le Directeur de l'UFR après avis du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

10.2. Régime de l'évaluation par examen terminal

Principe général

L'évaluation par examen terminal est constituée d'une ou plusieurs évaluations, écrites, orales ou pratiques, permettant d'évaluer l'ensemble des connaissances et compétences d'une UE. Les évaluations sont organisées durant la période d'examens fixée par l'établissement à cette fin. Deux sessions d'examens sont organisées pour chaque semestre durant l'année universitaire.

Absence aux évaluations par examen terminal

Toute absence à une évaluation d'examen terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

10.3. Régime de l'évaluation par contrôle mixte

Principe général

L'évaluation par contrôle mixte combine des évaluations par contrôle continu et des évaluations par examen terminal. Les évaluations par contrôle continu ne peuvent pas contribuer pour plus de 40 % de la moyenne de l'UE.

Absence aux évaluations par examen terminal

Toute absence à une évaluation par examen terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

Absence aux évaluations par contrôle continu

La présence aux évaluations par contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas d'absences justifiées ou de dispenses d'assiduité à une évaluation de contrôle continu, une évaluation de remplacement est organisée avant la tenue du jury de session 1, pour chaque évaluation manquée, sous réserve d'aucune absence justifiée dans la même UE. Les composantes gèrent leurs sous-épreuves.
- Toute absence injustifiée à une évaluation de contrôle continu d'une UE entraîne la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;
- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;

- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;
- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- décès ou obsèques d'un proche (photocopie du certificat de décès) ;
- compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;
- toute autre situation particulière retenue par le Directeur de l'UFR après avis du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

11. L'assiduité

En cas de répétition d'absences non justifiées à des activités pédagogiques organisées dans le cadre de la formation mais non notées, la procédure est la suivante :

- a. Dès la 3^{ème} absence injustifiée, l'étudiant concerné est convoqué pour un entretien au cours duquel il devra produire ses justificatifs. La validité des arguments présentés permettra de statuer sur la suite à donner à ces absences.
- b. En cas de récurrence (deux nouvelles absences injustifiées), le responsable de la formation convoque à nouveau l'étudiant concerné, si besoin par lettre recommandée avec accusé de réception.
- c. Au-delà de ces 5 premières absences injustifiées, chaque nouvelle absence injustifiée entraînera un malus de 0,2 point sur la moyenne de toutes les UE académiques.

Pour les étudiants bénéficiant d'une bourse du CROUS, en plus des sanctions mentionnées ci-dessus, toute absence, en travaux dirigés et/ou à une évaluation en contrôle continu et/ou en examen terminal, entraînera la suspension du paiement de la bourse, et la demande du remboursement des sommes déjà perçues.

Si un étudiant boursier souhaite interrompre ses études en cours d'année, il doit adresser sa démission au service de scolarité : le paiement sera suspendu, mais il n'y aura pas de demande de remboursement des sommes déjà perçues.

Lors de périodes de stage ou au cours des périodes en entreprise, l'étudiant est soumis aux règles de l'entreprise et au code de travail. En cas de rupture de contrat, après étude des raisons de la rupture, l'étudiant peut se voir ipso facto ajourné à la licence professionnelle. Une telle décision entraîne l'impossibilité de validation du diplôme de Licence Professionnelle.

12. Le redoublement

Le redoublement de la licence professionnelle n'est pas de droit. Il est soumis à la décision du jury.

Si le redoublement est proposé, pour toutes les UE dont la moyenne est inférieure à 8 sur 20, les enseignements correspondants devront être obligatoirement suivis et évalués.

L'étudiant peut conserver, à sa demande, le bénéfice des unités d'enseignement pour lesquelles il a obtenu une note égale ou supérieure à 8 sur 20.

13. Nature des évaluations

Les évaluations de contrôle des connaissances (qu'elles soient des contrôles continus ou des examens terminaux) peuvent être de nature différente.

- Epreuve Orale
- Ecrit sur table
- Production écrite
- Rapport écrit sans soutenance
- Rapport écrit avec soutenance
- Soutenance
- Mémoire sans soutenance
- Mémoire avec soutenance
- L'évaluation des pratiques artistiques
- L'évaluation des pratiques sportives
- L'évaluation des pratiques techniques
- Production technique
- Quitus Présence